

Gourdeau, Le Gardeur de Tilly, Després, Juchereau de la Ferté, Bissot, Damours, Charron, Madry, Marsollet, Le Gardeur de Villié, Chartier, P. Denis, Bourdon, et Juchereau Saint-Denis, ont pris du dit sieur Davaugour, gouverneur, pour deux années consécutives la traite de Tadoussac dans l'étendue de ses limites, le droit des pelleteries de tout le pays ainsi qu'il s'est payé ci-devant avec la traite des boissons, exclusivement à tous autres, à prendre depuis la Poterie jusqu'aux limites du dit Tadoussac, dont ils promettent au dit sieur gouverneur lui payer par chacun an la somme de cinquante mille livres chacun sa part et portion sans aucune solidité et tout ce qui est porté par le dit bail ; le dit registre du conseil ancien, la dito déclaration du dit sieur Davaugour insérée au dit registre le 21^e juillet dernier, les actes ensuivants, entr'autres celui du 24^e du dit mois, portant acte à Monsieur de la Tesserie, lieutenant de Monsieur le baron Davaugour, de la présentation qu'il a faite au conseil de l'ordre à lui délaissé par le dit sieur Davaugour, gouverneur, lequel ordre ils promettoient suivre et exécuter de toutes leurs forces, souscrit : Tesserie, Le Gardeur Tilly, Le Gardeur, L. T. Chartier, Juchereau la Ferté.

Où les sieurs Charron et Loyer de la Tour, députés de la compagnie des dits preneurs pour cet effet, lesquels ont déclaré qu'ils se rapporteroient à ce qu'il en seroit ordonné, requérant leur indemnité comme preneurs de bonne foi ; tout considéré, nous disons que le dit sieur Davaugour, de son autorité, n'a pu faire le dit traité de ferme dont est question sans l'avis du conseil établi par le roi à Québec, ce faisant, avons icelui bail cassé et annulé comme non venu et ordonné que les dits preneurs rendront compte incessamment, tant de la recette qu'ils ont faite des dits droits du quart des pelleteries, du provenu des boissons, que de la traite de Tadoussac, et qu'à ce faire ils y seront contraints par toutes voies dues et raisonnables, sauf à faire droit sur l'indemnité prétendue ainsi qu'il appartiendra.

Fait et arrêté au conseil souverain les dits jour et an que dessus.

Signé : MÉZY.
 “ FRANÇOIS, évêque de Pétrée.
 “ ROUER DE VILLERAY.

Le traité du quatrième mars dernier ayant été cassé et annulé par arrêt du jour d'hier, et pour cet effet étant nécessaire de commettre à la perception des droits des pelleteries, par provision le sieur de la Ferté fera la dite recette, et pour éviter l'abus qui pourroit arriver, tous les billets d'acquits de droits avec les pelleteries seront représentés dans trois jours pour être renouvelés et signés par le dit sieur de la Ferté, et contrôlés par le sieur des Longchamps ; et à faute de ce faire dans le dit temps, et icelui passé, les dits billets demeureront nuls.

Et sera la présente ordonnance lue, publiée et affichée à la diligence du substitut du procureur-général, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Fait et arrêté ce cinquième octobre, mil six cent soixante-trois.

Signé : MÉZY.